

Objet : Fiche n° 4-14 : Le rachat Madelin

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non (pas de décret d'application de l'article L.635-2 CSS)

[L'article 38 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994](#) relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a mis en place le rachat dit « rachat Madelin » en insérant [l'article L634-2-1](#) au sein du code de la sécurité sociale (CSS).

Ce rachat a pour but de permettre à un assuré travailleur indépendant (TI) ou ex travailleur indépendant de compléter des années durant lesquelles son revenu cotisé ne lui a pas permis de valider 4 trimestres sur une année civile entière d'activité de TI.

Ce rachat est possible même si aucun trimestre n'a été validé. Il est également ouvert au conjoint survivant sous certaines conditions.

1. Le dispositif

1.1 Les assurés concernés

Peuvent effectuer des demandes de rachat Madelin :

- L'assuré qui, durant les années visées par sa demande de rachat, a été TI relevant de l'Assurance retraite des TI (y compris s'il a relevé du micro-social « ME ») et qui remplit les conditions requises pour effectuer un rachat Madelin ;
- Le conjoint survivant de l'assuré précité : la demande de rachat du conjoint survivant doit alors être formulée dans les 12 mois suivant le décès de l'assuré, avant que sa retraite de réversion soit liquidée et sous réserve que l'assuré décédé ait rempli toutes les conditions du rachat.

1.2 L'assuré doit être à jour de ses cotisations personnelles

L'assuré TI ou ex TI doit ou devait être à jour de toutes ses cotisations vieillesse de base, complémentaire et invalidité-décès de TI.

Le TI-ME ou l'ex TI ME doit ou devait être à jour de forfait social et ses obligations déclaratives.

1.3 Les périodes rachetables

Pour bénéficier du rachat Madelin la demande doit porter :

- Sur les années où l'assuré a exercé à titre exclusif une ou plusieurs activités indépendantes (artisanales ou/et industrielles ou commerciales ou/et libérales non réglementées relevant de l'assurance retraite des TI) durant une année complète d'activité. En ce qui concerne les années incomplètes d'activité (affiliation ou radiation en cours d'année), l'activité exclusive n'est pas obligatoire. Toutefois l'assuré doit avoir validé moins de 4 trimestres tous régimes confondus ;
- Sur des années durant lesquelles il n'y a pas 4 trimestres d'assurance validés ;
- Sur les 6 dernières années pour lesquelles les cotisations ont été définitivement régularisées à la date de la demande et sous réserve, en cas de régularisation débitrice, que les cotisations afférentes à cette dernière aient été payées.

A noter que si l'assuré n'est plus affilié en tant que travailleur indépendant, à la date de la demande, il devra déposer sa demande de rachat dans un délai d'un an à compter de la date de cessation d'activité (délai non applicable en cas de reprise d'activité).

1.4 Les périodes exclues du dispositif

Les périodes exclues du dispositif rachat Madelin sont :

- Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a eu un statut de conjoint collaborateur ;
- Les périodes pendant lesquelles l'assuré TI-ME n'a pas déclaré son chiffre d'affaires (donc est considéré comme non à jour de son forfait global de cotisations et contribution).

1.5 La caisse compétente

La demande de rachat de retraite Madelin doit être effectuée auprès de la CARSAT dont l'assuré relève.

Lorsque l'assuré a changé de caisse de rattachement, la demande doit être présentée à la caisse dont il relève en dernier lieu.

En cas de cessation d'activité, la demande de rachat doit être adressée à la dernière CARSAT de rattachement de l'assuré.

1.6 Le coût du rachat

Coût pour un trimestre =

Assiette (1) × taux de cotisation du régime de retraite de base en vigueur à la date de la demande ×
coefficient d'âge (2)

(1) Assiette : moyenne des revenus cotisés non-salariés¹ actualisés à la date du rachat (application des coefficients de majoration servant au calcul des pensions en vigueur à la date de rachat. Il s'agit des coefficients d'actualisation des revenus) correspondant à la période d'activité professionnelle de TI depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année de la demande de rachat / Nombre de trimestres cotisés sur ces années.

(2) coefficient d'âge : coefficient de minoration ou majoration tenant compte de l'âge de l'intéressé à la date de la demande de rachat.

ÂGE	COEFFICIENT D'ÂGE
Moins de 30 ans	0,980
De 30 à 34 ans	0,986
De 35 à 39 ans	0,992
De 40 à 44 ans	1
De 45 à 49 ans	1,013
De 50 à 54 ans	1,032
De 55 à 59 ans	1,064
De 60 à 64 ans	1,113
65 ans et plus	1,186

Si le total des cotisations déjà réglées et de la cotisation initiale de rachat pour les trimestres à racheter ne permet pas de valider 4 trimestres, un calcul du coût du rachat permettant de valider ces 4 trimestres est effectué. Il s'agit d'une majoration exceptionnelle du coût du rachat Madelin lorsque le rachat ne permet pas de valider autant de trimestres d'assurance qu'il y a de trimestres civils entiers d'activité sur l'année considérée.

1.7 La réception du 1^{er} versement dans un délai de 3 mois

Un assuré qui a vu sa demande de rachat Madelin acceptée, a 3 mois à compter de la notification du décompte de rachat pour effectuer le 1^{er} versement.

Si la totalité du versement n'a pas été réceptionnée par la caisse alors cette dernière annule le rachat et rembourse les sommes déjà payées par l'assuré.

1.8 Précision sur le rachat Madelin effectué après la liquidation

Si le versement de rachat intervient après une première liquidation de la retraite, la révision des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant ledit versement de la cotisation.

L'assuré a toujours la possibilité de demander la liquidation de ses droits avant le paiement intégral de son rachat Madelin. Dans ce cas, ses droits sont liquidés sans tenir compte de son rachat. Ils seront révisés à compter du premier jour du mois civil suivant la fin des versements. Les arrérages versés antérieurement à cette révision ne seront pas modifiés rétroactivement.

Une telle possibilité de révision n'est envisageable :

- Que si la période rachetée est une période antérieure à la date d'arrêt du compte (DAC) ;
- Que si le versement complémentaire a été effectué dans un délai de 3 mois à compter de la notification par la caisse du décompte de rachat à l'assuré.

¹ Revenu cotisé = cotisation RVB effectivement versée (ou exonérée) d'une année / taux de cotisation RVB au titre de cette année N

1.9 Report au compte

Le montant de la cotisation de rachat à reporter au compte pour un trimestre au titre d'une année rachetée est égal au coût initial du rachat (visé au point 1-6) divisé par le coefficient cumulé d'actualisation du revenu cotisé de l'année rachetée (il s'agit de neutraliser l'actualisation du revenu effectuée au moment du rachat).

De plus, le taux de cotisation applicable sur l'année rachetée est divisé par le taux de cotisation en vigueur l'année du rachat (il s'agit de reporter au compte un montant de cotisations de rachat tenant compte du taux de cotisation en vigueur sur l'année rachetée).

Le montant reporté au compte de l'assuré pour chaque trimestre racheté =

$$\frac{\text{Coût initial du rachat pour 1 T}}{\text{Coefficient cumulé de reval des revenus de l'année rachetée}} \times \frac{\text{Taux de cotisation de l'année rachetée}}{\text{Taux de cot de l'année du rachat}}$$

2. Incidence du rachat sur la carrière

Le rachat de retraite Madelin permet d'augmenter le nombre de trimestres cotisés et, par voie de conséquence, d'améliorer le taux de la retraite et la durée d'assurance de l'assuré.

Cela a pour effet d'améliorer le montant de la retraite de base, ou encore d'augmenter le nombre de trimestres cotisés requis pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour longues carrières ou à la retraite anticipée pour les assurés handicapés, entre autres.

Le rachat Madelin modifie le revenu cotisé de l'année ou des années sur lesquelles il porte et peut, le cas échéant, majorer le revenu annuel pris en compte pour le calcul de la retraite.

Prise en compte des trimestres acquis par rachat Madelin	
Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (L351-1, L634-2 du CSS)	
- Durée d'assurance et/ou de périodes équivalentes tous régimes confondus prise en compte pour définir le taux :	Oui (durée d'assurance)
- Durée d'assurance à l'Assurance retraite TI ou TS ou durée d'assurance LURA retenue au numérateur du prorata durée d'assurance / durée maximum :	Oui (durée d'assurance)

Prise en compte des trimestres acquis par rachat Madelin	
Dispositifs	Prise en compte
Ouverture de droit et calcul de la surcote (L351-1-2, L634-2, D351-1-4, D634-1 du CSS) - Durée d'assurance et/ ou de périodes équivalentes tous régimes confondus requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Oui (durée d'assurance) Oui (durée d'assurance cotisée) si le trimestre cotisé qui résulte du rachat est inclus dans la période de référence
Ouverture de droit de la retraite anticipée « longues carrières » (L351-1-1, L634-2 du CSS) - Durée d'assurance cotisée tous régimes (D351-1-1, D634-1 du CSS) : - Durée d'assurance de début d'activité tous régimes D351-1-1 et D351-1-3, D634-1 du CSS) :	Oui (durée d'assurance cotisée) Non ou oui selon la période (oui si le trimestre résultant du rachat porte sur une année antérieure au 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire de l'assuré, selon le cas)

Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » et calcul de sa majoration (L351-1-3, L634-2, D. 351-1-5, D634-1 du CSS) 1) <u>Ouverture du droit à la retraite anticipée handicapé</u> : - Durée d'assurance et/ ou de périodes équivalentes tous régimes confondus : - Durée d'assurance cotisée tous régimes : 2) <u>Calcul de la majoration retraite anticipée handicapé</u> : - Durée cotisée alors que l'assuré justifiait du taux d'incapacité permanente requis (numérateur) : - Durée d'assurance (dénominateur) :	Oui (durée d'assurance) Oui (durée d'assurance cotisée) Oui (durée d'assurance cotisée) Oui (durée d'assurance)
---	---

Ouverture de droit et calcul du minimum de la pension (L351-10, L634-2, D351-2-1, D351-2-2, D634-1 du CSS) - Durée d'assurance et/ou de périodes équivalentes requise pour le taux plein lorsque l'assuré ne bénéficie pas par ailleurs du taux plein quelle que soit sa durée d'assurance : - Limite permettent de déterminer le mode de calcul du minimum non majoré et du minimum majoré : - Durée à l'Assurance Retraite TI ou TS (ou durée d'assurance LURA) et durée d'assurance tous régimes confondus : - Durée cotisée à l'Assurance retraite TI ou TS (ou durée cotisée LURA) et durée cotisée tous régimes confondus :	Oui (durée d'assurance) Oui (durée d'assurance) Oui (durée d'assurance) Oui (durée d'assurance cotisée)
Ouverture du droit à la retraite progressive (L351-15, L634-3-1, R351-39, D634-1 du CSS) - Durée d'assurance et/ou de périodes équivalentes requise :	Oui (durée d'assurance)
Ouverture du droit au cumul emploi retraite total TI ou TS (L634-6, L161-22 du CSS) - Durée d'assurance et/ou de périodes équivalentes requise pour le taux plein :	Oui (durée d'assurance)

3. Références législatives et réglementaires

- [Article L634-2-1 \(I\)](#) code de la sécurité sociale (CSS)
- [Article D634-2-1](#) CSS
- [Article D634-2-2](#) CSS
- [Article D634-2-3](#) CSS
- [Article D634-2-4](#) CSS
- [Circulaire RSI 2008/22 du 07/03/2008](#)
- [Arrêté du 3 mai 2012](#) pris pour l'application de l'article D. 634-2-2 du code de la sécurité sociale et fixant le coefficient de minoration ou de majoration par âge applicable au montant des cotisations du rachat prévu au I de l'article L. 634-2-1 du code de la sécurité sociale.